

examiner les conditions qui y règnent et pour faire des rapports à ce sujet. A sa cinquième session, l'Assemblée générale avait recommandé au Conseil de tutelle de réexaminer la question des missions de visite en vue d'augmenter le nombre des visites dans chaque territoire sous tutelle et de réduire le nombre des territoires assignés à une même mission au cours de chaque tournée. Une résolution soumise à la sixième session de l'Assemblée par un groupe d'États arabes et latino-américains réclama à nouveau une révision des fonctions attribuées aux missions de visite et proposa de nommer comme membres de ces missions, dans certaines circonstances, des représentants d'États qui ne font pas partie du Conseil.

La délégation canadienne s'abstint de prendre part au vote final sur cette résolution, estimant qu'elle prescrivait de façon trop précise les moyens auxquels le Conseil devrait recourir pour diriger le travail de ses missions, et que le fait d'inclure des États non membres dans un organe subsidiaire du Conseil risquerait de rompre l'équilibre entre puissances administrantes et puissances non administrantes au sein de tous les organismes intéressés à la mise en œuvre du régime de tutelle. La résolution fut cependant adoptée par 35 voix contre 7 et 8 abstentions.

### **Autonomie des territoires sous tutelle**

Un groupe de cinq pays non administrants soumit une résolution soulignant le manque d'indications précises, dans les renseignements donnés par les puissances administrantes, sur les dates où les territoires sous tutelle devaient accéder à l'indépendance politique, et invitant ces puissances à fournir les informations souhaitées. A l'aide d'arguments solides, les puissances administrantes firent valoir l'extrême difficulté de déterminer de pareilles dates, mais la résolution l'emporta quand même par 38 voix contre 8 (y compris celle du Canada) et 11 abstentions. Expliquant son attitude, le représentant du Canada signala que l'évolution constitutionnelle n'a pas d'horaire fixe et que l'annonce prématurée d'un programme même imprécis pourrait être désastreux pour les habitants des territoires intéressés. Il ajouta que ni les accords de tutelle ni la Charte ne prévoyaient la détermination de délais pour l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie.

### **Unions administratives englobant des territoires sous tutelle**

Quelques-uns des territoires soumis au régime de tutelle des Nations Unies sont rattachés, sur le plan administratif, à des colonies adjacentes (qui ne constituent pas des "territoires sous tutelle" mais des "territoires non autonomes") relevant des puissances administrantes intéressées. Au cours de sessions antérieures, l'Assemblée générale avait recommandé au Conseil de tutelle de faire une étude attentive de ces unions. A la sixième session de l'Assemblée, la délégation soviétique présenta une résolution pressant les autorités administrantes de prendre des mesures législatives en vue d'établir dans chaque territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs distincts et indépendants des institutions exerçant leurs pouvoirs dans les colonies adjacentes. Cette résolution fut rejetée par 16